



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministre des solidarités et de la santé
La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
Le secrétaire d'État, chargé des retraites et de la
santé au travail

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
entreprises de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Mesdames et Messieurs les directeurs des agences
régionales de santé (ARS)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° CABINET/2020/229 du 14 décembre 2020 relative au
déploiement des tests antigéniques au sein des entreprises publiques et privées.

Date d'application : 14 décembre 2020

NOR : SSAC2035212C

Classement thématique : protection sanitaire

Catégorie : mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
--

Résumé : le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 publié le 29 octobre 2020 permet aux entreprises de proposer à leurs salariés qui sont volontaires, un dépistage de la COVID-19 en cas de doute sur leur statut virologique, dès l'apparition de symptômes évocateurs.
--

Annexes :

Annexe 1 - Obligations relatives à la réalisation des tests antigéniques par les professionnels Annexe 2 - Tests antigéniques rapides – Kit de déploiement

I. Cadre général

Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 publié le 29 octobre 2020, permet aux entreprises de proposer à leurs salariés qui sont volontaires un dépistage de la COVID-19 en cas de doute sur leur statut virologique, dès l'apparition de symptômes évocateurs. L'annexe 1 fixe le cadre et les conditions générales de mise en œuvre des campagnes de test antigénique. La présente circulaire vient compléter ce cadre s'agissant de l'accès au test au sein des entreprises, au regard des analyses scientifiques disponibles.

Un « kit de déploiement », qui recense l'ensemble des prérequis techniques, ainsi qu'un kit à l'usage des professionnels de santé et un autre à destination des patients, y sont annexés.

L'objectif global est de permettre aux salariés (prioritairement symptomatiques dont les symptômes sont apparus pendant leur présence en entreprise, et asymptomatiques lorsqu'ils sont personnes contacts¹, identifiées isolément ou au sein d'un cluster) d'accéder aisément et rapidement à un test proposé dans leur environnement professionnel afin de lever le doute : la démarche a une finalité diagnostique et doit être mise en œuvre dans une logique médicale par les professionnels autorisés. Il s'agit également de transmettre à ces salariés les informations médicales pertinentes concernant les gestes à adopter, au sein du collectif de travail comme en dehors, et d'aider les employeurs à tirer toutes les conséquences des résultats de ces tests antigéniques rapides.

L'accès aux tests au sein de l'entreprise s'inscrit dans la stratégie de lutte contre l'épidémie engagée par les autorités sanitaires, en visant d'une part une réduction maximale du délai entre l'apparition des symptômes et la confirmation d'un diagnostic et en facilitant d'autre part la compliance des salariés qui pourraient être atteints de COVID-19 au respect de l'isolement et des gestes barrière. La réalisation du test sur le lieu de travail, avec l'engagement actif de l'employeur, doit ainsi être un gage de mise en œuvre rapide et efficace des mesures de prévention adéquates (notamment l'isolement des personnes testées positives), afin de protéger l'ensemble du collectif de travail et, au-delà, la société tout entière. Cette démarche ne se substitue pas à l'impératif de respect des gestes barrière à laquelle l'employeur doit veiller et les salariés, se conformer.

Sur le plan individuel, sont éligibles à un test antigénique :

- En priorité

A/ les personnes symptomatiques, à condition que le test soit réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes :

- Pour les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus ou celles qui présentent un risque de développer une forme grave de la Covid-19 dont le résultat est négatif, une consultation médicale et une confirmation par test RT-PCR sont fortement recommandées. Pour la liste des personnes à risque, voir l'avis du HCSP du 29 octobre 2020². En cas de résultat positif, aucune confirmation n'est nécessaire ;
- Pour les autres personnes (symptomatiques de moins de 65 ans et symptomatiques qui ne présentent pas de facteur de risque particulier), aucune confirmation par test RT-PCR n'est nécessaire, quel que soit le résultat. Pour rappel, une personne présentant des symptômes doit consulter son médecin traitant (ou appeler le Samu en cas de détresse respiratoire), s'isoler et faire un test. Afin de faciliter le *contact tracing*, il est recommandé qu'elle avertisse son employeur.

B/ Les personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts (au sens de la définition de Santé publique France³) identifiées isolément ou au sein d'un cluster :

- Dans le cadre de l'investigation d'un cluster, un test antigénique peut être proposé le plus tôt possible afin d'identifier d'éventuels cas supplémentaires. Un test à J7 du dernier contact à risque, par test antigénique ou RT-PCR, doit être réalisé pour la levée de la quarantaine ;
- Dans le cas d'une personne contact identifiée isolément, un test est réalisé immédiatement si l'exposition se poursuit ou risque de se poursuivre (situation où la personne contact vit au sein du même foyer qu'un cas, et ne peut pas s'isoler complètement du cas) afin d'engager les opérations de *contact tracing* supplémentaires qui seraient nécessaires et un second test est réalisé à J7 de la guérison du cas ; sinon il est réalisé à J7 de la dernière exposition à risque avec le cas. Dans l'intervalle, la personne contact est placée en quarantaine.

¹ au sens de la définition de Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/definition-de-cas-16-11-20>

² https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20201029_coacdelalidefaderidefogr.pdf

³ <https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/definition-de-cas-16-11-20>

- A titre subsidiaire, les personnes asymptomatiques, dans le cadre d'un diagnostic, lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire.

Par ailleurs, **des dépistages collectifs par des tests antigéniques peuvent être organisés par un employeur au sein de populations ciblées** (par exemple une entreprise) en cas de cluster (suspect ou avéré)⁴ ou de circulation particulièrement active du virus dans le département où est située l'entreprise (potentiel de contamination, prévalence, etc.). Dans le cadre de cluster avéré, l'Agence Régionale de Santé doit être immédiatement prévenue et les modalités de gestion faites de concert.

Le recours au test antigénique n'est pas recommandé dans les seules situations suivantes :

- Les personnes asymptomatiques qui ne sont pas personnes contacts, sauf lorsqu'un professionnel de santé l'estime nécessaire ;
- Les personnes symptomatiques depuis plus de 4 jours.

Ces opérations de dépistage collectif doivent respecter les conditions prévues au II, 2°, de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié :

- Les opérations de dépistage collectif organisées dans ce cadre doivent être préalablement **déclarées au représentant de l'État** dans le département et à l'ARS sur un portail de déclaration en ligne⁵, au moins deux jours ouvrés avant le lancement de l'opération, exception faite des situations de cluster suspecté ou avéré où le dépistage peut débuter, en lien avec l'ARS, dès que la déclaration a été réceptionnée. Ce point de contact départemental pourra également, en lien avec l'ARS, conseiller les entreprises et les services de santé au travail dans la mise en place de leurs dispositifs de dépistage ;
- Le déclarant s'engage notamment à respecter les prescriptions de l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;
- Ces opérations de santé publique doivent être ponctuelles et ciblées sur des lieux précis, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus. ;
- Des **contrôles** pourront être réalisés par les autorités préfectorales et sanitaires : en cas de manquement aux obligations réglementaires, il sera mis fin à l'opération, sans préjudice d'éventuelles sanctions prévues par la réglementation ;
- Les résultats des tests réalisés dans ce cadre sont rendus par un **médecin**, un **pharmacien** ou un **infirmier**. Ces professionnels sont tenus de procéder à l'enregistrement des résultats des tests le jour même dans le système dénommé **SI-DEP** institué par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020. Les dépistages itératifs ne sont pas recommandés au regard des recommandations scientifiques actuelles (avis du HCSP).

II. Conditions de réalisation des tests antigéniques en entreprise

Afin d'appuyer les entreprises dans la réalisation des tests, un point de contact unique est mis en place par les services de l'État (préfecture et ARS) dans chaque département.

Ce point de contact conseille les entreprises concernées dans la mise en place de leurs dispositifs de dépistage, contrôle leur déclaration de mise en place de ces dispositifs, et les tient informées de l'évolution des recommandations sanitaires en matière de dépistage. Il vient en appui des entreprises pour toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de ces tests. Il peut également être un relais pour les services de santé au travail.

La réalisation de tests antigéniques est un acte médical qui nécessite une particulière vigilance sur les conditions de sécurité sanitaire, compte tenu de la manipulation d'échantillons susceptibles de contenir des particules virales actives.

⁴ Un cluster ou épisode de cas groupés est défini par la survenue d'au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement de personnes, qu'ils se connaissent ou non, selon la définition de Santé publique France

⁵ Celui-ci sera disponible à compter de la première semaine de décembre sur le portail des saisines de l'État par voie électronique : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>

Les entreprises devront veiller à ce que l'organisation de ces tests soit faite dans le respect de l'ensemble des règles fixées par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié et son annexe, notamment en ce qui concerne la sécurité sanitaire, ce qui implique que les professionnels de santé aient des équipements de protection individuelle, et qu'un aménagement adapté des locaux garantisse la salubrité et la confidentialité des tests. Par ailleurs, les déchets biologiques (écouvillons, tubes d'extraction, cassettes) doivent être éliminés par la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). En revanche, les équipements de protection individuelle sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel et d'un volume adapté (30 L au maximum). Quand le sac est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac pour ordures ménagères de mêmes caractéristiques qui sera également fermé. Les déchets sont stockés durant 24 heures à température ambiante sur le lieu de réalisation des tests avant leur élimination via les ordures ménagères.

1. Volontariat et secret médical

- Les campagnes de tests sont organisées par les entreprises sur une base volontaire et dans le strict respect du secret médical. Le professionnel de santé doit recueillir l'accord libre et éclairé du salarié après une information claire, loyale et appropriée.
- Aucune obligation de participer à ces campagnes de dépistage ne peut donc être imposée aux salariés. Par conséquent, son éventuel refus de s'y soumettre ne peut être documenté ni donner lieu à sanction ou entraîner de conséquences financières. Empêcher un salarié de rejoindre son poste, y compris en maintenant son salaire n'est pas davantage possible.
- L'employeur ne peut en aucun cas avoir connaissance du résultat des tests pratiqués. Il ne peut davantage recenser les salariés qui se font tester ni enregistrer de données personnelles relatives à l'état de santé des salariés. En application du règlement général pour la protection des données (RGPD), il ne peut non plus accéder à des informations statistiques dès lors que celles-ci sont de nature à permettre d'identifier, directement ou indirectement, les salariés contaminés.
- Les tests réalisés sont couverts par le secret médical (article L. 1110-4 du code de la santé publique), lequel s'exerce notamment à l'égard de l'employeur. Seul le patient, en l'occurrence le salarié, peut décider de révéler le résultat du test à son employeur. Le secret médical s'impose également entre médecins, sauf accord de la personne concernée pour transmission des données la concernant à un autre médecin.

2. Réalisation du test en lien avec le service de santé au travail (SST) ou le service de santé au travail autonome (SSTA)

- Le prélèvement peut être réalisé par un médecin, un chirurgien-dentiste, un maïeuticien, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute ou un infirmier. Il peut également être effectué, sous la responsabilité d'un de ces professionnels, et avec toutes les précautions nécessaires à la manipulation du virus, par tout professionnel autorisé et formé en application de l'article 26-1, II, de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430864>). Les résultats sont rendus sous la responsabilité d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'un maïeuticien, d'un pharmacien, d'un masseur-kinésithérapeute ou d'un infirmier. La qualité du prélèvement étant fondamentale pour la réussite du test, l'acte de prélèvement nasopharyngé doit faire l'objet d'une formation particulière, adaptée et pratique. Dans tous les cas, le port d'équipements de protection individuelle est indispensable pour garantir la sécurité de l'opération.

- Dans le cadre d'une action de dépistage, l'employeur associe, en première intention et lorsqu'il est disponible, le Service de Santé au Travail (SST) à la mise en place de ce dispositif. Les SST sont légitimes à répondre favorablement aux demandes de soutien de la part des entreprises dans l'organisation de telles campagnes. Si le SST n'est pas en mesure d'accéder à toutes les sollicitations, par manque de ressource disponible, l'entreprise peut faire appel à d'autres professionnels de santé (infirmier ou médecin libéral, laboratoire, pharmacien, etc.). Dans tous les cas, il est souhaitable que les entreprises informent leur SST de la mise en place d'une telle action, de façon à pouvoir être conseillées utilement.
- Les entreprises peuvent organiser des campagnes de dépistage à partir des tests antigéniques dans le respect des règles susmentionnées, mais également, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, des autres tests virologiques autorisés (RT-PCR et RT-LAMP).

L'approvisionnement en tests est réalisé directement par les entreprises qui en supportent seules le coût. Aucune participation financière à ces campagnes de dépistage ne peut être demandée aux salariés. Il est recommandé aux entreprises d'acquérir des tests antigéniques dont le coût unitaire n'excède pas 8,05 euros, coût correspondant au montant maximum remboursé aux pharmacies par l'assurance maladie (en application de l'article 18 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Si l'entreprise recourt à des professionnels de santé libéraux, ces derniers ne peuvent pas facturer leur intervention à l'Assurance Maladie, leur rémunération devant être supportée par l'entreprise à l'initiative de l'opération.

3. **Résultat du test et contact tracing**

- Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens diplômés d'État, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à lire le résultat des tests antigéniques rapides, valider le compte rendu écrit qui doit être remis à la personne dépistée, et réaliser la saisie dans SI-DEP.
- **Les résultats des tests antigéniques, qu'ils soient positifs ou négatifs, doivent impérativement être saisis dans l'application « SI-DEP »** (<https://portail-sidep.aphp.fr/>). Ce processus prend environ 1'30" par examen. Cela permet notamment de déclencher le *contact tracing* pour les sujets positifs, de recenser les tests dans les indicateurs nationaux de suivi de l'épidémie, d'éditer une « fiche de résultats » pour le patient, et de déclencher l'envoi d'un code d'activation pour l'application « TousAntiCovid » (également accessibles sur <https://pro.tousanticovid.gouv.fr/>).

Pour pouvoir s'identifier électroniquement sur SI-DEP, les professionnels de santé des SST doivent utiliser le dispositif « Pro Santé Connect » avec leur carte CPS. Pour plus de simplicité il est conseillé de créer une carte e-CPS (application mobile iOS/Android) à partir de sa CPS pour se connecter en mobilité et/ou sans lecteur de cartes CPS. Les professionnels qui rencontrent des difficultés peuvent contacter le support SI-DEP (0 800 08 32 04 – de 9h à 20h sauf le dimanche, appel gratuit) et, en cas de difficulté avérée à commander / utiliser une carte, il est possible de demander la création d'un profil de connexion par login / mot de passe / code temporaire envoyé sur SMS.

- Il est également souhaitable que le professionnel impliqué dans l'opération réalise le *contact tracing* pour les cas positifs. A cet effet, il enregistre le dossier du patient dans la base « Contact Covid » et y note, avec l'accord du patient, les coordonnées des personnes de son entourage familial, amical, professionnel qui ont été en contact rapproché avec lui. L'accès au téléservice « Contact Covid » est d'ores et déjà possible pour les professionnels de santé libéraux qui participeraient à une telle opération. Pour les autres professionnels de santé (appartenant par exemple au service de santé au travail), cet accès sera possible prochainement (dans l'attente, le patient sera appelé directement par l'Assurance Maladie grâce au renseignement des résultats du test dans SI-DEP).

- **Un résultat positif** doit conduire à une orientation du patient vers son médecin traitant. Le professionnel de santé rendant un test positif rappelle au salarié la nécessité de s'isoler sans délai, d'appliquer les consignes sanitaires qui lui seront délivrées, lui conseille d'informer son employeur du résultat afin de faciliter le *contact tracing*. Un salarié testé positif hors de l'entreprise est aussi encouragé à transmettre le résultat du test au médecin du travail ou à donner son consentement afin que le professionnel de santé puisse communiquer les résultats du test au médecin du travail. Le salarié dépisté positif est invité à :
 - Informer l'employeur de sa situation médicale, afin que celui-ci puisse rapidement prendre les mesures nécessaires pour préserver les autres salariés et rompre la chaîne de contamination ;
 - Aider les autorités sanitaires pour le *contact tracing* en facilitant l'identification des personnes avec qui il a été en contact rapproché sans masque au cours des 7 derniers jours et en communiquant les coordonnées de son employeur et celles de son service de santé au travail ;
 - Communiquer à son employeur le nom des personnes avec qui il a été en contact rapproché au sein de l'entreprise au cours des sept derniers jours précédant le test (cas contact). Ceci est déterminant pour pouvoir les dépister rapidement et mettre en place des mesures d'hygiène et de désinfection mieux ciblées pour éviter les contagions.
- **Un résultat négatif** doit être pris avec précaution, du fait de la possibilité de faux-négatifs. Un test négatif ne signifie pas que le risque de présence du virus et de contagiosité peut être totalement écarté. En particulier, les gestes barrière (port du masque, distanciation sociale notamment) devront être strictement respectés. Ces obligations sont rappelées par le professionnel de santé qui rend le résultat.
 Pour les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et celles qui présentent au moins un facteur de risque au sens du Haut conseil de la santé publique (voir avis du 29 octobre 2020) dont le résultat est négatif, une consultation médicale et une confirmation par test RT-PCR sont fortement recommandées.

Les articles suivants font opposition à ce que l'employeur impose un test négatif au retour au travail du salarié :

- 1) L'interdiction de mesures discriminatoires en raison de l'état de santé (L. 1132-1 du code du travail) et la protection de la vie privée du salarié (L. 1121-1 du code du travail) ;
- 2) L'interdiction de récolter et traiter de manière automatisée ou non des données de santé sur les salariés (règles CNIL/RGPD).

De surcroît, les résultats des tests sont couverts par le secret médical. Pour rappel, il est mis fin à l'isolement des cas confirmés de COVID-19 à partir de 7 jours après la date de début des signes (en cas de persistance de la fièvre, l'isolement est poursuivi jusqu'à 48h après la fin de celle-ci) ou 7 jours après la date de prélèvement si la personne est asymptomatique.

- En cas de détection d'un cluster dans le cadre d'un dépistage collectif, l'entreprise et/ou le professionnel de santé informe immédiatement l'ARS qui procède ensuite à un dépistage des personnes concernées via un test RT-PCR.

Lorsqu'une entreprise a connaissance de cas positifs à la COVID-19 parmi ses salariés, elle s'appuie sur son évaluation des risques et les mesures de prévention adaptées mises en œuvre. Cette évaluation peut être mise à jour et les mesures de prévention, renforcées, en particulier lorsqu'une transmission dans le cadre professionnel apparaît probable. Elle peut solliciter son SST pour l'accompagner dans cette démarche. Elle doit s'assurer de l'isolement des cas et des personnes contacts à risque. Il convient qu'un protocole soit rédigé préalablement, lorsqu'il n'en existe pas déjà un, pour identifier la conduite à tenir de l'entreprise en cas de résultat positif. Dans le cadre du dialogue social, ce protocole donne lieu à une information des représentants du personnel.

4. Dialogue social et information des salariés

Il est recommandé aux entreprises qui décident de proposer des actions de dépistage de mettre en œuvre ces mesures dans le cadre d'un dialogue social interne, c'est-à-dire après avoir informé les instances de représentation du personnel et les salariés. Cette information peut notamment porter sur la situation, les mesures de prévention retenues et, dans la mesure du possible, les conditions dans lesquelles ces actions seront menées au sein de l'entreprise notamment les garanties apportées s'agissant du strict respect du volontariat et du secret médical.

A black, stylized signature that reads "signé" is written diagonally across a white rectangular box.

Olivier VÉRAN

A black, stylized signature that reads "signé" is written diagonally across a white rectangular box.

Elisabeth BORNE

A black, stylized signature that reads "signé" is written diagonally across a white rectangular box.

Laurent PIETRASZEWSKI

Annexe 1 – Obligations relatives à la réalisation des tests antigéniques par les professionnels

1. Accueil des personnes soumises aux tests antigéniques :

- vérifier avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages, des limites du test ;
- recueillir son consentement libre et éclairé ;
- lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif.

2. Locaux et matériel :

- locaux adaptés pour assurer la réalisation du test devant comprendre notamment un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable au test ;
- équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test ;
- existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
- matériel nécessaire pour la réalisation du test. Le professionnel doit s'assurer de disposer d'un stock suffisant.
- équipements de protection individuelle (masques adaptés à l'usage, blouses, gants, charlottes ou autres couvre-chefs, protections oculaires de type lunettes de protection ou visières) requis ;
- matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ;
- circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre, conformément aux [dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique](#).

3. Procédure d'assurance qualité :

Une procédure d'assurance qualité est rédigée par les professionnels de santé conformément aux annexes II et III de l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale. Les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologique.

Le document précise les modalités de recueil, transfert et stockage des données recueillies, en conformité avec la réglementation sur la confidentialité des données.

Il précise quel professionnel de santé est en charge de rappeler les personnes dépistées si nécessaire.

Le professionnel veille à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les personnes testées.

4. Formation :

Une formation est dispensée aux professionnels qui seront conduits à réaliser les tests, pour l'utilisation des tests dans le respect des conditions prévues par le fabricant.

Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires sont réputés avoir suivi cette formation.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



TESTS ANTIGÉNIQUES RAPIDES

Kit de déploiement

9 décembre 2020

Objectif du document

Ce kit de déploiement a vocation à aider et accompagner les acteurs publics et privés à se saisir du déploiement des tests antigéniques rapides, en précisant quelles en sont les modalités d'approvisionnement et les recommandations d'utilisation. La montée en puissance des tests antigéniques se fait en complément de la stratégie de tests RT-PCR déjà engagée.

Dans un premier temps, afin de s'inscrire dans le cadre scientifique faisant aujourd'hui référence, les opérations de dépistage ont vocation à être principalement individuelles (diagnostic d'une personne présentant des symptômes), sans exclure toutefois, si le contexte le justifie, le lancement d'opérations collectives, ponctuelles et ciblées sur des lieux précis (lycées, entreprises, EHPAD, etc.), en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus.

Afin de pouvoir faire évoluer au mieux ce dispositif, dans la perspective notamment du déconfinement, il est demandé aux acteurs de pouvoir organiser un « retour d'expérience » auprès des autorités locales et nationales.

Qu'est-ce qu'un test antigénique rapide et quelles différences avec le test RT-PCR ?

	TEST RT-PCR	TEST ANTIGÉNIQUE
Type de prélèvement	 Prélèvement nasopharyngé (avec écouvillon)	
Professionnels qualifiés	Analyse en laboratoire par un biologiste	Professionnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou masseurs-kinésithérapeutes) pour la lecture et le rendu du résultat
Objectif du test	Déterminer si la personne est infectée au virus SARS-CoV-2	
Délai pour obtenir les résultats	 24h en moyenne	 De 15 à 30 minutes
Fiabilité	 Technique de référence	 Risque plus élevé de faux négatifs pour les personnes dont la charge virale est faible à modérée
Nécessité de confirmation	NON	OUI, contrôle par test RT-PCR lorsque le résultat est négatif ET qu'il s'agit d'une personne de plus de 65 ans ou d'une personne présentant au moins un facteur de risque <u>symptomatique</u> et consultation médicale
Priorisation*	- Personnes symptomatiques - Personnes contacts - Professionnels de santé - Personnels des écoles, collèges, lycées	- Personnes symptomatiques ≤ 4 jours - Personnes contacts asymptomatiques détectées isolément ou au sein de clusters (le plus tôt possible puis à 7 jours si le contact est membre du même foyer ; à 7 jours après exposition uniquement pour les autres personnes contacts) - A titre subsidiaire, personnes asymptomatiques dans le cadre d'une démarche de diagnostic, lorsqu'un professionnel de santé l'estime nécessaire
Non-indication(s)*	Aucune	- Personnes asymptomatiques autres (voir ci-dessus) - Personnes symptomatiques depuis plus de 4 jours

* Selon la doctrine en vigueur

Quels tests sont utilisables ?

Le ministère des Solidarités et de la Santé tient à disposition de l'ensemble des acheteurs potentiels **une liste, régulièrement actualisée**, des tests antigéniques rapides autorisés

→ Ce sont ceux qui disposent d'un marquage CE et qui répondent, selon les déclarations du fabricant, aux spécifications techniques de la HAS

Celle-ci est accessible à l'adresse suivante :

<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>



TESTS COVID-19
Guider votre choix parmi les 242 tests Covid-19 du marché.

Contexte juridique des tests

- ☐ Tests de détection par amplification génique
- ☐ Tests de détection sérologie
- ☐ Tests antigéniques

Data visualisation

- [Accéder à la data-visualisation](#)
- [Exporter](#)

Statut
☐ CE ☐ CNR ☐ HAS

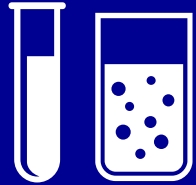
Type de test
Antigénique

Sous-type de test

Type prélèvement

Rechercher
Rechercher un test

Comment se fournir en tests et en équipements ?



Tests antigéniques rapides

- Les collectivités publiques peuvent s'approvisionner auprès de **centrales d'achat publiques**. L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) a d'ores et déjà conclu un marché avec un fabricant de tests antigéniques rapides capable de livrer des quantités importantes. Les entreprises peuvent contractualiser directement avec les fabricants ou les distributeurs référencés sur la plateforme : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>
- Il est également possible, pour de petites quantités d'acheter des tests antigéniques rapides directement dans les **pharmacies d'officine** qui en ont fait l'acquisition



Equipements de protection individuelle (EPI)

- La réalisation d'un test antigénique rapide requiert de disposer des EPI suivants : **masque FFP2, gants, protection oculaire (visière ou lunettes de protection), charlotte, surblouse**
- La **plateforme StopCOVID19.fr**, lancée en mars 2020 à la demande du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, vise à répondre au besoin de distribution de produits de protection et matériel de sécurité. Elle permet aujourd'hui aux acteurs publics (à condition que le montant des achats soit inférieur aux seuils des marchés publics) et privés de rentrer en contact et de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits : <https://stopcovid19.fr>

Qui peut réaliser le prélèvement ?



Les tests antigéniques rapides nécessitent la réalisation d'un prélèvement nasopharyngé pouvant être effectué par :

- Un **médecin**, un **chirurgien-dentiste**, une **sage-femme**, un **pharmacien**, un **masseur-kinésithérapeute** ou un **infirmier**
- Un **manipulateur d'électroradiologie médicale**, un **technicien de laboratoire médical**, un **préparateur en pharmacie**, un **aide-soignant**, un **auxiliaire de puériculture**, un **ambulancier** ou un **étudiant ayant validé sa première année** en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique ou soins infirmiers, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un masseur-kinésithérapeute
- Sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un masseur-kinésithérapeute :
 - un **sapeur-pompier professionnel ou volontaire** titulaire du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'Intérieur
 - un **sapeur-pompier de Paris** titulaire de la formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE)
 - un **marin-pompier de Marseille** détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG)
 - un **secouriste d'une association agréée de sécurité civile**, titulaire de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe de niveau 1" à jour de sa formation continue
- Une **formation** est requise pour l'utilisation des tests antigéniques, dans le respect des conditions d'usage prévues.

Je suis une collectivité territoriale ou une entreprise : comment procéder ?



Des opérations de dépistage collectif peuvent être organisées, notamment par un employeur ou une collectivité publique, en application du II 2° de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié :

- Les opérations de dépistage collectif organisées dans ce cadre doivent être préalablement **déclarées au représentant de l'Etat** dans le département et à l'ARS, qui pourront prodiguer des conseils sur leur pertinence et leur organisation (un formulaire de déclaration en ligne sera bientôt disponible)
- Le déclarant s'engage notamment à respecter les prescriptions de l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020
- Ces opérations doivent être ponctuelles et ciblées sur des lieux précis, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus.
- Pour rappel, si un cluster est d'ores et déjà confirmé (3 cas positifs dans les 7 derniers jours), l'investigation du cluster et la campagne de dépistage sont organisées par l'ARS via des tests RT-PCR
- Des **contrôles** pourront être réalisés : en cas de manquement aux obligations réglementaires, il sera mis fin à l'opération et des sanctions pourront être prises (amendes de 4^e classe prévues au 3^e alinéa de [l'article L.3136-1 du code de la santé publique](#))
- Les résultats des tests réalisés dans ce cadre sont rendus par un **médecin**, un **pharmacien**, un **infirmier**, un **chirurgien-dentiste**, une **sage-femme** ou un **masseur-kinésithérapeute**
- Ces professionnels sont tenus de procéder à l'enregistrement des résultats des tests le jour même dans le système d'information dénommé **SI-DEP** institué par le décret du 12 mai 2020 susvisé (voir page 15)
- Une filière d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) devra être prévue

En entreprise : les droits et obligations des employeurs et travailleurs



Le travailleur dépisté positif est invité à :

- **Informer l'employeur** de sa situation médicale, afin que celui-ci puisse rapidement prendre les mesures nécessaires pour préserver les autres salariés et rompre la chaîne de contamination
- **Communiquer à son employeur le nom des personnes avec qui il a été en contact** rapproché au cours des sept derniers jours précédant le test dans l'entreprise. Ceci est déterminant pour mettre en place des mesures d'hygiène et de désinfection mieux ciblées pour éviter les contagions et prévenir les travailleurs concernés afin qu'ils puissent s'isoler et se faire dépister.
- **Aider les autorités sanitaires pour le "contact tracing"** en facilitant l'identification des personnes avec qui il a été en contact rapproché sans masque au cours des 7 derniers jours s'il est asymptomatique ou jusqu'à 48h avant la date de début des symptômes et en communiquant les coordonnées de leur employeur et celles de leur service de santé au travail.

L'employeur ne peut pas :

- **Organiser un dépistage obligatoire** de l'ensemble des salariés (mesure non justifiée et proportionnée, article L. 1121-1 du code du travail).
- **Exiger qu'un salarié** ayant fait l'objet d'un test d'orientation diagnostique, un salarié cas contact ou cas confirmé, à l'issue de sa période d'isolement ou de son arrêt maladie, **passé un test lors de la reprise du travail**.
- Collecter et **traiter les données de santé** de ses salariés (article 9 RGPD)
- **Avoir connaissance du résultat** des tests pratiqués **sans l'accord du salarié**, ni en tirer des conséquences dans les relations contractuelles.
- **Recenser les travailleurs qui se font tester** dès lors que cela est de nature à permettre d'identifier indirectement les cas positifs, au regard des arrêts maladie transmis dans la même période.

Comment se former au prélèvement ?



Une formation au prélèvement nasopharyngé obligatoire

- Le professionnel doit être formé au geste du prélèvement nasopharyngé, soit par un **autre professionnel de santé déjà formé**, soit en suivant une **formation en présentiel et/ou en ligne**
- Les professionnels ayant bénéficié **dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique** à l'utilisation de tests similaires sont réputés avoir suivi cette formation



Un support de formation et un référentiel de formation accessibles à tous

- Une formation en ligne à la réalisation du test rapide d'orientation diagnostique (TROD) a été réalisée par **l'AP-HP** : <https://www.coorpacademy.com/covid19/>
- Par ailleurs, la **Société française de microbiologie** a réalisé une fiche de compétence et de formation-habilitation au frottis rhinopharyngé et nasal profond pour recherche de SARS-CoV-2 : <https://www.sfm-microbiologie.org/wp-content/uploads/2020/06/fiche-habilitation-prelevement-rhino-pharynge-v1.pdf>



Les formations par les professionnels de santé déjà formés

- Il est recommandé aux collectivités publiques et aux acteurs privés de se rapprocher des **acteurs proposant des formations** (ex : Unions régionales des professionnels de santé libéraux - URPS, facultés de médecine ou de pharmacie, établissements de santé) pour voir dans quelles conditions leurs préleveurs pourraient en bénéficier
- Des **partenariats avec des professionnels de santé libéraux déjà formés** (médecins, infirmiers diplômés d'Etat, pharmaciens) peuvent également être noués pour assurer la formation des préleveurs

Dans quelles conditions matérielles doivent être réalisés les tests ?



L'aménagement des locaux recommandé

- Un **espace de confidentialité** pour mener l'entretien préalable
- Une **assise adaptée** permettant d'installer la personne pour la réalisation du test
- Un **point d'eau pour le lavage des mains** ou un **point de distribution de solution hydro-alcoolique**
- Une **désinfection des surfaces** entre chaque personne en utilisant des produits homologués par la norme NF EN 14476 (entièrement virucides)
- Une **aération régulière** des locaux nécessaire



L'équipement requis

- Un **masque FFP2**, à changer 6 fois par jour
- Des **gants**, à chaque personne prélevée
- Une **charlotte**, à changer 1 fois par 1/2 journée
- Une **surb blouse**, à changer deux fois par 1/2 journée
- Des **protections oculaires** de type lunettes de protection ou visière (une par préleveur)

Quelles précautions prendre en amont et en aval de la réalisation des tests ?

En amont de la réalisation des tests antigéniques rapides

- Compléter **trois étiquettes avec le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de sécurité sociale** de la personne
- Apposer une étiquette sur la **fiche de communication du résultat** au patient, une sur le **tube d'extraction** et une sur la **cassette immunochromatographique**
- Les professionnels de santé doivent vérifier, avant la réalisation du test que d'une part la personne est **informée des avantages et des limites du test**, et d'autre part **recueillir son consentement libre et éclairé**

En aval de la réalisation des tests antigéniques rapides

Dans son avis du 8 novembre 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique recommande d'éliminer :

- Les **déchets biologiques** (écouvillon, tube d'extraction, cassette) : par la **filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux** (DASRI)
- Les **équipements de protection individuelle** : par la **filière des ordures ménagères**. Les EPI sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel et d'un volume adapté (30L au maximum). Quand le sac est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac pour ordures ménagères de mêmes caractéristiques qui sera également fermé. Les déchets sont stockés durant 24 heures à température ambiante sur le lieu d'exercice du professionnel de santé avant leur élimination via les ordures ménagères

Qui peut bénéficier d'un test ?

Sont éligibles à un test
antigénique rapide

- En priorité, les **personnes symptomatiques**, à condition que le test soit réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes.
 - Pour les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus ou celles qui présentent un risque de développer une forme grave de la Covid-19 dont le résultat est négatif, une consultation médicale et une confirmation par test RT-PCR est fortement recommandée. Pour la liste des personnes à risque, voir l'avis du HCSP du 29 octobre 2020 : https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20201029_coacdelalidefaderidefogr.pdf. En cas de résultat positif, aucune confirmation n'est nécessaire.
 - Pour les autres (personnes symptomatiques de moins de 65 ans et personnes symptomatiques qui ne présentent pas de facteur de risque particulier), aucune confirmation par test RT-PCR n'est nécessaire, quel que soit le résultat.
 - Pour rappel, une personne présentant des symptômes doit consulter son médecin traitant (ou appeler le Samu en cas de détresse respiratoire), s'isoler et faire un test.
- En priorité également, les **personnes asymptomatiques** lorsqu'elles sont **personnes contacts** (au sens de la définition de Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/definition-de-cas-16-11-20>) **identifiées isolément ou au sein d'un cluster** :
 - Dans le cadre de l'investigation d'un cluster, un test antigénique peut être proposé le plus tôt possible afin d'identifier d'éventuels cas supplémentaires. Un test à J7 du dernier contact à risque, par test antigénique ou RT-PCR reste recommandé ;
 - Dans le cas d'une personne contact identifiée isolément, un test est réalisé immédiatement si l'exposition se poursuit (au sein du même foyer qu'un patient contaminé) afin d'engager les opérations de contact-tracing qui seraient nécessaires ; dans tous les cas, un test est réalisé à J7 de la dernière exposition à risque. Dans l'intervalle, la personne contact est placée en quarantaine.
- A titre subsidiaire, les **personnes asymptomatiques, dans le cadre d'un diagnostic**, lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire.
- Dans le cadre de **dépistages collectifs organisés au sein de populations ciblées** (lycées, entreprises, hébergements collectifs, EPHAD...), en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus (potentiel de contamination, prévalence, etc.)

Sont (pour l'instant) exclues de
l'accès au test antigénique
rapide

-
- Les **personnes asymptomatiques qui ne sont pas personnes contacts**
 - Les **personnes symptomatiques** > 4 jours

NB : En cas de d'apparition avérée d'un cluster, ce sont aux autorités sanitaires (ARS) de conduire l'investigation et la campagne de dépistage.

Quelle conduite tenir selon le résultat ?



Le rendu du résultat

- Le résultat doit être rendu par écrit, sous forme de **compte rendu**, en indiquant le **test** utilisé, la **date** et l'**identité** du professionnel de santé ayant validé le résultat
- Un **document précisant les conduites à tenir** selon le résultat du test est remis au patient



Mon test est positif

- Une confirmation par test RT-PCR n'est pas nécessaire
- La personne viro-positive doit être orientée vers son **médecin traitant**, avec la recommandation de s'isoler immédiatement, d'identifier et de prévenir les personnes avec qui elle a été en contact
- La personne viro-positive doit être informée qu'elle peut bénéficier du soutien proposé par les **cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI)** : en cas d'accord de sa part, le professionnel de santé peut directement prendre l'attache de la CTAI pour lui communiquer ses coordonnées
- Le salarié testé positif peut informer son employeur afin de faciliter le *contact tracing*



Mon test est négatif

- Une confirmation par test RT-PCR **est fortement recommandée pour les personnes symptomatiques de 65 ans ou plus ou celles qui présentent un facteur de risque**, qui sont invitées à consulter un médecin.
- La personne viro-négative doit être sensibilisée à :
 - l'importance du **respect des gestes barrières** (compte tenu du risque plus élevé de « faux négatifs »)
 - la nécessité, si elle est **asymptomatique**, de réaliser un **nouveau test en cas d'apparition de symptômes** évocateurs de la Covid-19
 - la nécessité, si elle est **symptomatique**, de **consulter son médecin traitant en cas de persistance ou d'aggravation des symptômes**

Quel message diffuser aux personnes testées ?

Un document à remettre au patient est annexé à ce kit de déploiement. Il détaille la conduite à tenir et pourra être enrichi au regard des retours d'expérience futurs. Il est important d'accompagner la remise de ce document par un échange avec le patient permettant d'accompagner sa situation personnelle.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
États
Général
France

MON TEST EST POSITIF, QUE DOIS-JE FAIRE ?

VOUS VENEZ D'EFFECTUER UN TEST ANTIGÉNIQUE.
VOTRE RÉSULTAT EST POSITIF : Isolez-vous très rapidement, contactez votre médecin traitant, identifiez et prévenez les personnes avec qui vous avez été récemment en contact pour éviter la propagation du virus.

JE M'ISOLE

- ✓ Je rentre chez moi m'isoler, en prenant le moyen de transport qui me permet de croiser le moins de monde possible. Si j'ai besoin d'être isolé en dehors de chez moi, l'Assurance Maladie me proposera une solution adaptée.
- ✓ Où que je sois confiné, je protège mon entourage notamment en restant, si possible, dans une pièce séparée, en portant un masque chirurgical, en évitant les contacts et me tenant toujours à plus d'1 mètre des autres personnes, en ne partageant pas mes objets du quotidien, en sortant le moins possible et en aérant régulièrement.
- ✓ Mon isolement doit durer 7 jours à compter des premiers symptômes, ou 7 jours après la réalisation du test si je n'ai pas de symptômes. Si j'ai de la température au 7^{ème} jour, j'attends 48h supplémentaires après disparition de la fièvre pour sortir de l'isolement.

JE BÉNÉFICIE D'UNE PRISE EN CHARGE MÉDICALE

- ✓ Je contacte mon médecin traitant. Le plus souvent, je guéris en quelques jours avec du repos mais mon médecin pourra m'indiquer la marche à suivre, me prescrire des masques chirurgicaux et un arrêt de travail si besoin.
- ✓ Je surveille mon état de santé en prenant ma température 2 fois par jour. Je peux trouver des informations sur les symptômes de la Covid-19 sur le site officiel mesconseilscovid.fr.
- ✓ Je contacte mon médecin traitant en cas d'évolution des symptômes, en cas de doute sur un traitement ou pour tout autre problème de santé. En cas de difficultés à respirer, notamment en cas d'apparition d'un essoufflement, j'appelle immédiatement le 15 (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).

JE LISTE LES PERSONNES QUE J'AURAIS PU CONTAMINER

- ✓ Je préviens immédiatement toutes mes personnes contacts.
- ✓ J'informe mon médecin des personnes avec qui j'ai été en contact avant de m'isoler : si je suis symptomatique, celles rencontrées au cours des 48h avant l'apparition des signes ; si je suis asymptomatique, celles rencontrées jusqu'à 7 jours avant le test.
- ✓ Les services de l'Assurance Maladie m'appelleront pour confirmer ou compléter cette liste et, si besoin, pour un arrêt de travail. Puis, ils contacteront ces personnes pour qu'elles s'isolent, surveillent leur état de santé et se fassent tester à leur tour.
- ✓ Je peux m'aider d'outils, comme par exemple www.BriserLaChaine.org de l'ONG BAYES, pour me souvenir de toutes les personnes que j'ai croisées et des lieux que j'ai fréquentés.

JE ME DÉCLARE SUR L'APPLICATION TousAntiCovid

- ✓ En me déclarant sur l'application, TousAntiCovid je préviens immédiatement les personnes que j'aurais pu contaminer durant ma période de contagiosité.

JE RESPECTE SCRUPULEUSEMENT LES GESTES BARRIÈRES

- ✓ Je continue de respecter scrupuleusement les gestes et mesures barrières pour ne pas mettre en danger mon entourage et notamment les personnes les plus vulnérables.
- ✓ Toutes les personnes de mon foyer sont cas contacts et doivent également s'isoler 7 jours.
- ✓ Concrètement, cela signifie que :
 - Je me lave régulièrement les mains ou j'utilise une solution hydroalcoolique
 - Je tousse ou j'éternue dans mon coude ou dans un mouchoir
 - Je me mouche dans un mouchoir à usage unique
 - Je porte correctement un masque quand la distance ne peut pas être respectée et dans les lieux où cela est obligatoire
 - Je reste à une distance d'au moins 1 mètre des autres
 - Je limite mes contacts sociaux au maximum (6 maximum), je ne serre pas les mains et j'évite les embrassades
 - J'aère les pièces au moins 10 minutes, 3 fois par jour
 - J'utilise les outils numériques (application TousAntiCovid, mesconseilscovid.fr)

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
États
Général
France

MON TEST EST NÉGATIF, QUE DOIS-JE FAIRE ?

VOUS VENEZ D'EFFECTUER UN TEST ANTIGÉNIQUE.
VOTRE RÉSULTAT EST NÉGATIF : Soyez prudent. Vous pouvez néanmoins être porteur du virus dans des quantités non encore détectables. Vous pouvez donc transmettre le virus à d'autres personnes. Il faut impérativement continuer à respecter scrupuleusement les gestes et mesures barrières pour ne pas mettre en danger votre entourage et notamment les personnes les plus vulnérables.

Je suis symptomatique et j'ai plus de 65 ans et/ou je présente au moins un facteur de risque de forme sévère (antécédents cardiovasculaires, diabète, pathologie chronique respiratoire, insuffisance chronique, cancers, obésité...)

- ✓ Je contacte mon médecin traitant pour lui annoncer que mon test antigénique est négatif, si ce n'est pas lui qui a réalisé le test.
- ✓ Il me proposera un test RT-PCR de contrôle pour m'assurer que je ne suis pas porteur du virus de la Covid-19 étant donné le risque de résultats « faux-négatifs » et évaluera avec moi la nécessité d'examen complémentaires pour rechercher un autre diagnostic.

Dans toutes les situations

- ✓ Si je suis asymptomatique, en cas d'apparition de symptômes évocateurs de la Covid-19, je réalise un nouveau test.
- ✓ Si je suis symptomatique, en cas de persistance ou d'aggravation des symptômes, je consulte mon médecin traitant.
- ✓ Je continue de respecter scrupuleusement les gestes et mesures barrières pour ne pas mettre en danger mon entourage et notamment les personnes les plus vulnérables.
- ✓ Concrètement, cela signifie que :
 - Je me lave régulièrement les mains ou j'utilise une solution hydroalcoolique
 - Je tousse ou j'éternue dans mon coude ou dans un mouchoir
 - Je me mouche dans un mouchoir à usage unique
 - Je porte correctement un masque quand la distance ne peut pas être respectée et dans les lieux où cela est obligatoire
 - Je reste à une distance d'au moins 1 mètre des autres
 - J'évite de me toucher le visage
 - Je limite mes contacts sociaux au maximum (6 maximum), je ne serre pas les mains et j'évite les embrassades
 - J'aère les pièces au moins 10 minutes, 3 fois par jour
 - J'utilise les outils numériques (application TousAntiCovid, mesconseilscovid.fr)

L'obligation de saisie des résultats dans SI-DEP : comment faire ?



La réalisation de tests antigéniques rapides doit impérativement s'accompagner de la saisie des résultats dans SI-DEP :

- Cela permet d'éditer une fiche résultat à imprimer, remettre au patient et importer dans le logiciel professionnel pour traçabilité
- L'entrée des résultats dans SI-DEP conditionne le déclenchement du contact tracing : une saisie sans délai des résultats dans SI-DEP permet de déclencher le tracing au plus vite, avec des coordonnées fiables
- Cela permet aux autorités sanitaires de publier les indicateurs de suivi de l'épidémie et d'adapter les mesures de gestion au niveau local et national

Comment faire ?

- Les **résultats des tests antigéniques rapides** devront être saisis dans le système d'information dénommé **SI-DEP** : <https://portail-sidep.aphp.fr/>
- La saisie des résultats est réalisée **sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un masseur-kinésithérapeute**
- Ces professionnels doivent être équipés d'une **carte CPS ou e-CPS** (accessible à tous les professionnels inscrits à l'ordre)
- Pour la première connexion, privilégiez l'application mobile e-CPS (App Store et Play Store). Elle peut s'activer sans CPS, directement dans l'application si les coordonnées sont à jour à l'ordre (une mise à jour est possible), ou, en cas d'échec avec CPS (avec un lecteur de carte) via le site <https://wallet.esw.esante.gouv.fr/>
- Un **tutoriel**, accessible à l'adresse suivante (https://frama.link/SI-DEP_PRO) présente les modalités de :
 - Commande de cette carte (pour les professionnels qui n'en auraient jamais fait la demande ou qui l'auraient égarée)
 - Dématérialisation de cette carte au format e-CPS (permettant un accès à SI-DEP depuis une tablette numérique ou un ordinateur)
 - Saisie dans SI-DEP